

ticle premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension de veuve ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

b) Si l'ancien membre de la Cour avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, en application du paragraphe 3 de l'article premier, la pension de veuve est égale au tiers du montant de cette pension mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

c) Si l'ancien membre de la Cour avait atteint l'âge de 65 ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale au tiers de cette pension mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, la veuve perd le droit à la pension.

#### ARTICLE IV

##### *Pensions d'enfant*

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un membre ou d'un ancien membre de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de 21 ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

a) S'il y a une veuve ayant droit à une pension en application de l'article III, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:

i) 10 pour 100 de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou

ii) Dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, 10 pour 100 de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou

iii) En cas de décès d'un juge en fonctions, 10 pour 100 de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

étant toutefois entendu que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser 600 dollars par an;

b) En l'absence de veuve ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de la veuve, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a ci-dessus est augmenté du montant suivant:

i) S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée à la veuve;

ii) S'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée à la veuve;

c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b.

2. Le montant total des pensions d'enfant, ajouté au montant de toute pension versée à la veuve, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien membre de la Cour ou le membre de la Cour encore en exercice.

#### ARTICLE V

##### *Dispositions spéciales*

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier, les membres de la Cour qui sont élus à des sièges devenus vacants avant la date fixée et qui exercent leurs fonctions pour le terme du mandat de leur prédécesseur, lorsque ce terme est inférieur à cinq ans mais n'est pas inférieur à trois ans, ont droit, lorsqu'ils se retirent après avoir accompli ce terme et à condition de ne pas être réélus, pour le restant de leur vie et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier, à une pension de retraite payable

mensuellement et calculée conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article premier.

2. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui avait droit à une pension de retraite en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, sa veuve et ses enfants ont droit aux prestations appropriées prévues au paragraphe 3 de l'article III et à l'article IV, sous réserve des conditions qui y sont définies, mais sans application des minimums y relatifs.

#### ARTICLE VI

##### *Définitions*

1. On entend par "membre de la Cour" le Président, le Vice-Président ou tout autre membre de la Cour en exercice.

2. On entend par "traitement annuel" le traitement annuel, à l'exclusion de toutes indemnités, qu'a fixé l'Assemblée générale et que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.

#### ARTICLE VII

##### *Dispositions diverses*

1. Le montant des pensions prévues au présent règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée générale aura fixé le traitement du membre de la Cour intéressé.

2. Toutes les pensions prévues au présent règlement seront considérées comme dépenses de la Cour, au sens de l'Article 33 du Statut de la Cour.

3. Le Président de la Cour et le Secrétaire général établiront une table des facteurs de réduction actuarielle après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés.

#### ARTICLE VIII

##### *Application et date d'entrée en vigueur*

1. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1961 à toutes les personnes qui sont membres de la Cour à cette date ou qui le seront après cette date; toutefois, les membres de la Cour élus à la quinzième session de l'Assemblée générale ou antérieurement peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la date d'adoption du présent règlement, décider que leurs droits seront déterminés conformément au règlement en vigueur immédiatement avant l'adoption du présent règlement<sup>32</sup>;

2. Les anciens membres de la Cour qui ont quitté leurs fonctions avant le 1er janvier 1961, ou leurs ayants droit qui perçoivent une pension au 1er janvier 1961, peuvent décider, dans les trois mois qui suivent l'adoption du présent règlement, que leurs droits seront soumis aux dispositions de ce règlement; tout ancien membre de la Cour ou son ayant droit qui opte en faveur de cette solution verra les versements à titre de pension qui lui sont dus au 1er janvier 1961 ou après cette date calculés conformément au présent règlement.

### **1575 (XV). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies<sup>33</sup>**

#### *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958 et 1441 (XIV) du 5 décembre 1959,

Ayant examiné les observations formulées par les Etats Membres au sujet du financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1961<sup>34</sup>,

<sup>32</sup> Annexe à la résolution 86 (I) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 1408 (XIV).

<sup>33</sup> Voir "Répartition des points de l'ordre du jour", note 5.

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/4396.

ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>35</sup>,

*Ayant noté avec satisfaction* qu'une assistance financière spéciale a été annoncée à titre de contributions bénévoles aux dépenses de la Force en 1961,

*Considérant* qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions bénévoles versées à titre d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1961;

2. *Décide* de mettre en recouvrement la somme de 19 millions de dollars entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;

3. *Décide en outre* que les contributions bénévoles annoncées avant le 31 décembre 1960, y compris celles qui ont déjà été annoncées et qui sont mentionnées au quatrième considérant ci-dessus, seront employées, lorsque l'Etat Membre intéressé en aura fait la de-

mande avant le 31 mars 1961, à réduire de 50 pour 100 au maximum:

a) La contribution que les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée générale doivent acquitter pour l'exercice 1961 conformément à la résolution 1552 (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960;

b) La contribution de tous les autres Etats Membres bénéficiant en 1960 d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique, en commençant par les Etats dont la quote-part est fixée au minimum de 0,04 pour 100 et en continuant, successivement, par les Etats versant une quote-part supérieure, jusqu'à ce que le total des contributions bénévoles ait été entièrement employé;

4. *Décide* que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1961;

5. *Approuve* les recommandations énoncées aux paragraphes 67 à 70 du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies<sup>36</sup> en ce qui concerne le remboursement au titre des fournitures, du matériel et de l'équipement dont les gouvernements ont doté leurs contingents.

960ème séance plénière,  
20 décembre 1960.

<sup>35</sup> *Ibid.*, document A/4409.

<sup>36</sup> *Ibid.*, document A/4486.

**1581 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960**

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* d'augmenter de 2.585.200 dollars le crédit de 63.149.700 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice 1960 par sa résolution 1443 (XIV) du 5 décembre 1959, cette augmentation se répartissant comme suit:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 1443 (XIV)</i>	<i>Augmentations par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<b>A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>			
1. Frais de voyage des représentants et des membres des commissions et comités.....	832.600	89.300	921.900
2. Réunions et conférences spéciales.....	62.300	559.000	621.300
3. Comité des commissaires aux comptes.....	53.000	5.000	58.000
TOTAL DU TITRE PREMIER	947.900	653.300	1.601.200
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
4. Missions spéciales et activités connexes.....	2.523.300	378.800	2.902.100
5. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.....	1.206.800	—	1.206.800
TOTAL DU TITRE II	3.730.100	378.800	4.108.900
<i>Titre III. — Secrétariat</i>			
6. Traitements et salaires.....	31.921.200*	666.250	32.587.450
7. Dépenses communes de personnel.....	7.069.300	292.200	7.361.500

\* Virement de 4.000 dollars du chapitre 6 au chapitre 12 avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 1443 (XIV) de l'Assemblée générale.